



Assemblée générale

Distr. limitée
23 juin 2009
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Cinquième Commission

Point 149 de l'ordre du jour

Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad

**Projet de résolution présenté par le Président de la Commission
à l'issue de consultations officielles**

Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad¹, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² et entendu la déclaration du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Rappelant la résolution 1778 (2007) du Conseil de sécurité, en date du 25 septembre 2007, dans laquelle le Conseil a approuvé la création au Tchad et en République centrafricaine, en consultation avec les autorités de ces deux pays, d'une présence multidimensionnelle et décidé que cette présence inclurait une mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la Mission, dont la dernière en date est la résolution 1861 (2009) du 14 janvier 2009, dans laquelle le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 15 mars 2010 le mandat de la Mission et a autorisé le déploiement d'une composante militaire de celle-ci,

Rappelant également sa résolution 62/233 A du 22 décembre 2007 sur le financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad et ses résolutions ultérieures, dont la dernière en date est la résolution 63/274 du 7 avril 2009,

¹ A/63/565 et A/63/817.

² A/63/746/Add.13.

³ Voir *Document officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Cinquième Commission, 50^e séance* (A/C.5/63/SR.50).



Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans sa résolution,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été versées à la Mission,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2009 des contributions versées à la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 66,4 millions de dollars des États-Unis, soit environ 14 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 38 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

9. *Note avec reconnaissance* que l'utilisation de la plate-forme logistique d'Entebbe (Ouganda) s'est révélée financièrement avantageuse et a permis à l'Organisation de faire des économies, et approuve l'agrandissement de cette plate-forme en vue d'offrir un soutien logistique aux opérations de maintien de la paix actives dans la région et de contribuer encore au renforcement de leur efficacité et de leur capacité de réaction, compte tenu des efforts en cours à ce sujet;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix se conforment strictement aux résolutions pertinentes;

11. *Entérine*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les conclusions et recommandations consignées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² et présentées oralement par le Président du Comité³, et prie le Secrétaire général de veiller à leur application intégrale;

12. *Prend note* des paragraphes 24, 31, 44, 46, 49 et 60 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

13. *Décide* de reclasser de D-1 à D-2 le poste de chef du personnel du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général;

14. *Prend note* du paragraphe 41 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² et constate que l'amélioration de l'équipement de l'aéroport national incombe autant que possible au pays hôte;

15. *Se félicite* du déploiement d'une équipe de choc auprès de la Mission, ce qui accélérera considérablement le recrutement de personnel sur le plan national ou international et prie le Secrétaire général de continuer à tout faire dans ce sens;

16. *Salue* l'initiative qu'a prise la Mission de se doter d'une politique de la production et de la conservation de l'eau et prie le Secrétaire général à ce sujet de veiller à ce que les enseignements dégagés en soient communiqués à d'autres opérations se trouvant dans des situations similaires;

17. *Loue* la Mission de ce qu'elle fait pour aider à accroître la proportion de femmes servant dans le détachement intégré de sécurité et prie le Secrétaire général de continuer à s'y employer;

18. *Réaffirme* la section XX de sa résolution 61/276 et encourage la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad et les missions des Nations Unies dans la région à poursuivre, chaque fois que possible, ce qui est fait pour valoriser les synergies, étant entendu qu'il incombe à chaque mission d'établir ou d'exécuter son budget et de garder le contrôle de son matériel et de ses opérations logistiques;

19. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées;

20. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

21. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Rapport sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

22. *Prend note* du rapport sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008⁴;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

23. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, un crédit de _____ dollars, dont 690 753 100 dollars pour la Mission aux fins de son fonctionnement, _____ dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et _____ dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement du crédit ouvert

24. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de _____ dollars pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 15 mars 2010, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2009 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006, et pour 2010⁵;

25. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 24 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de _____ dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 5 160 026 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit _____ dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit _____ dollars;

26. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de _____ dollars pour la période allant du 25 septembre 2008 au 30 juin 2009, à raison de _____ dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2010⁵;

27. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 26 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de _____ dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 2 138 574 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit _____ dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit _____ dollars;

⁴ A/63/565.

⁵ Non encore adopté par l'Assemblée générale.

28. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 24 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 18 647 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2008, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 indiqué dans sa résolution 61/237;

29. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 18 647 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2008 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 28 ci-dessus;

30. *Décide également* que la somme de 1 537 800 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2008 sera déduite des crédits correspondant au montant de 18 647 300 dollars visé aux paragraphes 28 et 29 ci-dessus;

31. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

32. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003;

33. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

34. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad ».